

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 023/289

Portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la plage et rue des flots pour créer une tranchée TÉLÉCOM

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

DA SOLUTIONS

13 AVENUE D'AYGU 26200 MONTÉLIMAR

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour créer une tranchée TÉLÉCOM, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés avenue de la plage et rue des flots,

ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 02 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 29 décembre 2023 à 18h00

La circulation se fera en demi-chaussée en alternat avenue de la plage et rue des flots pour créer une tranchée TÉLÉCOM par l'entreprise "DA SOLUTIONS". Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2: La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par "DA SOLUTIONS".

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4: Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation:

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale,
- DA SOLUTIONS

Fait à La Flotte, le 26/09/2023

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU •